

**ARRETE n°2013-E4 du 6 février 2013
relatif au renouvellement des conseils de composantes
de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL)**

Version consolidée le 28 février 2013

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que des modalités de recours contre les élections ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts des composantes de l'Université Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les élections des représentants aux conseils des composantes auront lieu le **jeudi 21 mars 2013**. Les élections au conseil de l'ISFA auront lieu le **mercredi 20 mars 2013**.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage. **Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège donné.**

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de chaque conseil est fixé par les statuts des composantes conformément aux tableaux suivants :

Collèges et nombres de sièges à pourvoir au conseil de la Faculté de médecine Lyon Est				
A	B	P	Etudiants	BIATOS
10	8	2	8	4

Collèges, circonscriptions et nombre de sièges à pourvoir au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies										
A			B			Etudiants			BIATSS	
Circonscription 1 (C1)	C2	C3	C1	C2	C3	C1	C2	C3	C1	C2
5	3	2	5	3	2	2	2	2	3	3

La composition des circonscriptions est la suivante conformément aux statuts de la Faculté des Sciences et technologies :

C1 A et B : Département de Biologie, Département de Chimie-Biochimie et Département de Physique,

C2 A et B : Département d'Informatique et Département de Mathématiques,

C3 A et B : Département de Génie Electrique et des Procédés et Département de Mécanique,

C1 étudiants : Formations du Département d'Informatique et formations du Département de Mathématiques,

C2 étudiants : Formations de Chimie du Département de Chimie-Biochimie, formations du Département de Mécanique, formations du Département de Génie Electrique et des Procédés et formations du Département de Physique,

C3 étudiants : Formations du Département de Biologie et formations de Biochimie du Département de Chimie-Biochimie,

C1 BIATSS : **Services transversaux de la composante**, Département de Génie Electrique et des Procédés, Département d'Informatique, Département de Mathématiques et Département de Mécanique,

C2 BIATSS : Département de Biologie, Département de Chimie-Biochimie et Département de Physique,

Autres composantes concernées par un renouvellement de leur conseil	Collèges et nombre de sièges à pourvoir			
	A	B	Etudiants (sièges de représentants titulaires)	BIATSS
Département de Biologie Humaine	8	8	5	3
UFR Odontologie	4	4	4	2
ISFA	5	5	3	1
ISPB	8	8	10	2
ISTR	6	6	8	2
Observatoire	6	6	2	4
STAPS	2		5	

Article 2 : Le mandat des nouveaux élus débutera le 1er avril 2013.

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 3 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les personnels et les étudiants votent pour élire leurs représentants au sein du conseil de leur composante à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent en application du décret n°85-59 susvisé, selon la répartition suivante et en fonction de l'existence des collèges correspondants dans les statuts de la composante :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
- Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales
- Collège BIATSS

- Collège Étudiants

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et étudiants sont fixées par les articles 7 à 16 du décret n°85-59 et définies dans les statuts de chacune des composantes.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4 : Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées à compter du **jeudi 21 février 2013** au sein de chaque composante.

Article 5 : Les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et les personnels / étudiants remplissant les conditions pour être électeurs qui constateront que leur nom ne figure pas sur les listes électorales peuvent demander à leur Directeur de composante de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 6 : Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 3**, est obligatoire.

Les dossiers seront déposés au sein des composantes **jusqu'au mercredi 13 mars 2013 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux universitaires à compter du **jeudi 14 mars 2013** et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 8 : Les bureaux de vote se tiendront le **jeudi 21 mars 2013** dans les locaux de chaque composante, le mercredi 20 mars 2013 à l'ISFA. Il appartient à chaque Directeur d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de sa composante. Les emplacements et horaires d'ouverture des bureaux de vote seront précisés dans un arrêté relatif aux bureaux de vote.

Article 9 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (modalités présentées en **annexe 4**).

Article 10 : Les bureaux de vote sont composés d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège électoral. Les propositions en ce sens devront être transmises au Président du bureau de vote au plus tard le **vendredi 15 mars 2013**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateur. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 5** du présent arrêté.

Article 11 : Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **vendredi 22 mars 2013**.

Article 12 : La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par le décret n°85-59 susvisé.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de chaque composante ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 6 février 2013

Le Président de l'Université,

François-Noël GILLY



**Annexes à l'ARRETE n°2013-E4 du 6 février 2013
relatif au renouvellement des conseils de composantes de l'Université Claude
Bernard Lyon 1**

**Annexe 1 : conditions d'exercice du droit de suffrage et composition des
collèges électoraux**

**A. Conditions d'exercice du droit de suffrage, dispositions communes aux conseils de
composantes**

Personnels titulaires

- Les personnels BIATSS, les personnels enseignants et les personnels enseignants chercheurs titulaires doivent être affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition au sein de l'établissement et ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels ITA et chercheurs doivent être affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de l'établissement, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) apprécié sur l'année universitaire, **et faire une demande d'inscription sur les listes électorales, au plus tard le vendredi 15 mars 2013(cf. annexe 2).**

Personnels non titulaires

- Les personnels BIATSS non titulaires doivent être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les personnels enseignants, chercheurs et enseignants chercheurs non titulaires (y compris vacataires) doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement sur l'année universitaire au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) **et formuler une demande d'inscription sur les listes électorales, au plus tard le vendredi 15 mars 2013 (cf. annexe 2).**

B. Composition des collèges des personnels aux conseils des composantes

1. Sont électeurs au sein du collège A aux conseils des composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1 A) :

- Les professeurs et personnels assimilés.
- Les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante.
- Les personnels enseignants non titulaires (PR associés ou invités en particulier).
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche.

2. Sont électeurs au sein du collège B aux conseils des composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1 A) les personnels suivants ne relevant pas du collège A :

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les enseignants titulaires (PRAG et PRCE)
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs).
- Les personnels enseignants non titulaires (notamment les contractuels CDD, MCF associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, allocataires de recherche moniteurs, agents temporaires vacataires d'enseignement et chargés d'enseignements vacataires).
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche.

3. Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

4. Sont électeurs au sein du collège BIATSS aux conseils de composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1 A) :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèques titulaires.
- Les personnels BIATSS non titulaires.
- Les personnels ITA des unités de recherche de l'établissement rattachées à la composante.

C. Conditions d'exercice du droit de suffrage et composition du collège des étudiants aux conseils des composantes

Sont électeurs au sein des collèges étudiants aux conseils des composantes :

- les étudiants régulièrement inscrits (français et étrangers) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve :
 - o d'être inscrit à un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures se déroulant sur une période d'au moins 6 mois,
 - o qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales,
 - o **qu'elles en fassent la demande au plus tard le vendredi 15 mars 2013 conformément à la procédure décrite en annexe 2.**
- les auditeurs sous réserve :
 - o qu'ils soient régulièrement inscrits,
 - o qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
 - o **qu'ils en fassent la demande au plus tard le vendredi 15 mars 2013 conformément à la procédure décrite en annexe 2.**
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
- les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (article 23 de la loi LRU et L 811-2 du code de l'éducation) sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.
- les allocataires de recherche qui ne sont pas moniteurs.

Annexe 2 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Demandes d'inscription des électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. annexe 1) :

Les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site intranet de l'université cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le vendredi 15 mars 2013 au plus tard**. Les formulaires de demande sont transmis aux services administratifs de la composante. Après étude des demandes **par la composante, les personnels et étudiants remplissant les conditions requises seront inscrits sur une liste électorale complémentaire et pourront voter le jour du scrutin.**

Demandes d'inscription des électeurs normalement inscrits d'office (cf. article 8 du décret 85-59)

Ces électeurs doivent également effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site intranet de l'université. Les formulaires de demande sont transmis aux services administratifs de la composante. Après étude des demandes **par la composante, les personnels et étudiants remplissant les conditions requises seront inscrits sur une liste électorale complémentaire et pourront voter le jour du scrutin.**

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 3 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet de l'Université et disponibles au sein des services administratifs des composantes. Les formulaires de candidature (de la liste et individuels) sont datés, signés et doivent être déposés au sein des composantes **avant le mercredi 13 mars 2013 à 12h00**.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Pour les élections des représentants des étudiants, les listes doivent comprendre au minimum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges titulaires à pourvoir et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **mercredi 13 mars 2013 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Annexe 4 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote) pour un scrutin donné.

Le mandataire, qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant remet au bureau de vote le jour du scrutin le formulaire de procuration (disponible sur le site web de l'université ainsi qu'au sein de la Faculté) ou un courrier contenant les éléments similaires, accompagné d'une copie de la carte CUMUL du mandant, ou à défaut d'une copie de sa carte d'identité. Les procurations doivent être impérativement signées par le mandant sous peine de nullité.

Une fois la vérification réalisée, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au dessus de sa signature (ou dans la colonne « observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte CUMUL ou à défaut une pièce d'identité. Il cochera en outre, selon les listes, la case « P » (pour procuration) dans la colonne située à droite de la liste d'émargement.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration l'exemplaire du formulaire de procuration fourni par le mandataire et accompagné impérativement de la copie de la carte CUMUL ou de la pièce d'identité.

Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.